

**Arrêté n° 2021-002-DDT  
Portant suspension de la chasse du Mouflon dans le département du Cantal**

**Le Préfet du Cantal,**

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse et notamment les articles L 424-2 à L 424-6,

Vu les articles R.424-1 à R.424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1042 du 12 août 2015 complété par avenants portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour le département du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009 réglementant le transport et l'usage des armes de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-196-DDT relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021,

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Cantal,

Considérant les conditions climatiques exceptionnelles et les fortes quantités de neige sur le département,

Considérant la vulnérabilité de l'espèce « Mouflon » dans la neige et les regroupements hivernaux,

Considérant que la population de Mouflon est en forte diminution dans le département du Cantal du fait de la prédation,

Considérant que les regroupements d'animaux constatés sont susceptibles de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La chasse du Mouflon est suspendue à compter du 09 janvier 2021 pour une durée de 10 jours, soit jusqu'au 18 janvier 2021 inclus.

**ARTICLE 2:** La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3:** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires des communes du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur de l'Agence Montagne d'Auvergne de l'Office National des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la

biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office français pour la biodiversité et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 07 JAN. 2021

Le Préfet



Serge CASTEL